

**AVIS D'INTERPRETATION N°59
CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE L'ENSEIGNEMENT
PRIVE HORS-CONTRAT DU 27 NOVEMBRE 2007**

**Commission paritaire nationale d'interprétation et de conciliation
- Avis du 24 novembre 2015 -**

Saisine du 26/11/2014 renouvelée le 29/01/15 de Y pour le compte de sa déléguée du personnel.

Objet de la demande :

Vérification de la présentation des bulletins de salaires et du calcul des heures pour un salarié enseignant de cette École.

Pièces jointes : courrier du 18/03/14 ; notice ; modèle de bulletin de paie.

Réponses :

1) En liminaire la CPNIC rappelle qu'elle n'a pas à se prononcer sur les modalités précises mises en œuvre dans une École sauf à rappeler ou expliciter la manière dont les textes conventionnels doivent être compris.

Elle précise également qu'elle n'a pas non plus vocation à se substituer aux professionnels dont c'est la compétence, pour une mission d'audit et/ou de conseil sur les procédures et documents pouvant être mis en œuvre dans les entreprises en matière sociale.

2) À cette date, les partenaires sociaux de la branche n'ont pas prévu de résolution pouvant conduire à la mise en place de modalités conventionnelles obligatoires tant pour le calcul de la paie mensuelle que pour l'élaboration d'un bulletin de salaire type. Ils renvoient aux dispositions prévues par le code du travail ainsi qu'aux dispositions conventionnelles périphériques rappelées ci-dessous.

3) Dispositions conventionnelles.

a) L'article 7.6 (modifié par avenant n°9 étendu du 14/12/10 – art. 2) prévoit des « *modalités de rémunération et de décompte des heures d'activité pour le personnel enseignant* ».

Cet article peut contribuer à la mise en œuvre de procédures comptables en matière de paie comme à la vérification de celles en vigueur dans les écoles.

b) Article 7.6 stipule :

« a) Le taux de base horaire est déterminé en divisant la rémunération annuelle de l'enseignant :

- par 151,67 heures × 12 mois, soit 1 820 heures pour un salarié à temps plein (le temps plein de travail annuel [effectif] étant de 1 534 heures) ;
- par une fraction de cette durée annuelle déterminée proportionnellement au temps de travail pour un salarié à temps partiel.

b) Pour la valorisation des heures de cours, ce taux de base est multiplié par le nombre d'heures de travail (temps d'activité de cours et d'activités induites correspondantes) calculé en multipliant le nombre d'heures de cours par le coefficient correspondant à la catégorie de l'enseignant et mentionné dans l'annexe II B, colonne 1, de la convention collective nationale.

c) Les heures passées dans le cadre du contrat de travail qui ne sont pas des activités de cours et qui ne supposent ni préparation ni correction seront rémunérées au taux de base horaire défini au paragraphe a) ci-dessus.



d) Il sera procédé ainsi tant pour les heures complémentaires ou supplémentaires à rémunérer que pour le calcul des retenues à opérer sur la rémunération d'un enseignant, notamment au titre d'heures d'activité de cours non effectuées (en dehors des cas de maintien de la rémunération prévus par la convention collective ou par le code du travail).

e) Les heures supplémentaires ou complémentaires seront majorées conformément aux dispositions légales ou conventionnelles.

Pour le décompte et la rémunération des heures supplémentaires, un tableau précisant les modalités propres à chaque niveau d'enseignement figure à l'annexe II. Il prévoit notamment le déclenchement des taux conventionnels et légaux de majoration en tenant compte des heures induites.

f) L'employeur veillera, en application de l'article L. 3141-22 du code du travail, à ce que la somme calculée ci-dessus soit bien intégrée dans l'assiette de détermination des droits à congés payés. »

Fait à Paris, le 24 novembre 2015

	
Vice-présidente Commission paritaire nationale d'interprétation et de conciliation (collège Salariés)	Président Commission paritaire nationale d'interprétation et de conciliation (collège Employeurs)